



RÉGION WALLONNE

**ARRETE MINISTERIEL DU 10 JUIN 2008 ARRETANT PROVISoireMENT LE
REAMENAGEMENT DU SITE N° SAR/MC104 DIT « M.I.M. MARCHÉ INTERNATIONAL
MOUSCRONNOIS » A MOUSCRON.**

Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial,

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine relatifs aux sites à réaménager, notamment l'article 169, § 1^{er};

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, modifié le 16 septembre 2004 et le 15 avril 2005;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2008 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'intercommunale d'étude et de gestion prise en séance du 8 mars 2007, demandant la désaffectation du site n° SAR/MC104 dit « M.I.M. Marché International Mouscronnois » à MOUSCRON;

Vu la demande motivée du 5 juillet 2007 de l'intercommunale d'étude et de gestion en vue de l'exonération du rapport sur les incidences environnementales;

Vu l'avis émis le 25 septembre 2007 par le Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable estimant que le dossier du site SAR/MC104 dit « M.I.M. Marché International Mouscronnois » à MOUSCRON ne doit pas faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales et demandant que l'ensemble des substances présentant des impacts sur l'environnement ou sur l'homme, telles que l'amiante, soient évacuées par les filières appropriées et qu'une vérification de l'absence de pollution du sol est également indispensable;

Vu l'avis émis le 5 septembre 2007 par la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité rendant un avis favorable à l'exonération du rapport sur les incidences environnementales;

Considérant que le projet concerne une petite zone au niveau local;

ARRETE:

Article 1^{er}.

Le réaménagement du site ne doit pas faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales.

Article 2.

Il est arrêté provisoirement que le site n° SAR/MC104 dit « M.I.M. Marché International Mouscronnois » à MOUSCRON doit être réaménagé.

Le périmètre du site est arrêté provisoirement suivant le plan n° SAR/MC104 annexé au présent arrêté et comprend la parcelle cadastrée ou l'ayant été à MOUSCRON, 1^{ère} division, section B, n° 159Z.

Article 3.

Le présent arrêté sera notifié pour avis:

- à la Ville de MOUSCRON;
- au propriétaire:

I.E.G
Rue des Garennes, 4
7700 MOUSCRON;

- à la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'Aménagement actif;
- à la Commission communale d'Aménagement du territoire et de mobilité;

Article 4.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le

10 JUIN 2008



André ANTOINE.